

**FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP
ET DE TIR A BALLE
COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL 37 FFBT

TITRE I : AFFILIATION

ARTICLE 1

Le Comité Départemental d'Indre et Loire de Ball-trap et de Tir à balle, seul organisme ayant reçu délégation de pouvoir sur le secteur départemental qui lui est imparti, de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle qui elle-même détient cette délégation de pouvoir sur le plan national du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour l'organisation, sous le couvert de la Ligue du Centre FFBT, la promotion et la pratique des disciplines sportives de ball-trap ou des disciplines connexes, a la responsabilité pleine et entière de la mise en application des différents textes officiels traitant du tir sportif aux armes de chasse.

Elle est désignée dans les articles suivants par son appellation simplifiée CD37FFBT.

ARTICLE 2

L'affiliation au CD37FFBT étant obligatoire, les associations sportives doivent au préalable obtenir du bureau de la fédération l'accord sur la dénomination de l'association.

En application des articles 2 et 3 des statuts, elles doivent ensuite présenter leur demande au CD37FFBT et joindre à l'appui :

- Un exemplaire de leurs statuts régulièrement déclarés à la préfecture et compatibles avec les statuts types définis par la fédération ;
- Les références de leur déclaration à la préfecture et de leur insertion au Journal Officiel ;
- La composition du Comité Directeur comportant les noms, prénoms, dates de naissance, domiciles et nationalités de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec le CD37FFBT.

ARTICLE 3

Les cotisations annuelles dues par les associations affiliées sont versées au CD37FFBT dans le premier mois de l'exercice.

Les cotisations des membres bienfaiteurs sont adressées directement au CD37FFBT par les intéressés.

ARTICLE 4

La Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle délivre par l'intermédiaire de ses associations des licences annuelles dont la durée de validité correspond à l'année civile. Elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais par une demande présentée à la Ligue du Centre FFBT qui peut émettre un avis défavorable en application de l'article 5 du règlement intérieur.

La prorogation, à caractère administratif, de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice.

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent formellement, sous peine de retrait de leur licence, à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à Balle, de la Ligue du Centre FFBT et du CD37FFBT.

Les seules licences comptabilisées pour le décompte des voix et valables pour représenter une association ou pour être candidat sont les licences fédérales.

ARTICLE 5

La demande de licence est présentée à la Ligue du Centre FFBT par l'association auprès de laquelle le tireur s'est inscrit. Le Comité Directeur de la Ligue peut proposer au Comité Directeur Fédéral de refuser toute demande de licence émanant d'un postulant dont l'honorabilité, la correction sportive ou le comportement vis-à-vis des instances fédérales, apparaîtrait, après enquête, contestable.

ARTICLE 6

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Ligue du Centre FFBT fixe le montant des cotisations des associations.

ARTICLE 7

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 des statuts, il est interdit aux associations affiliées ainsi qu'à tout détenteur d'une licence fédérale, d'adhérer à toute autre fédération, association ou regroupement d'associations, ayant le même ou un objet similaire sans autorisation expresse du Comité Directeur.

ARTICLE 8

En application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984, il est interdit à tout licencié, sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de participer à quelque titre que ce soit à toute manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

ARTICLE 9

Tout tireur étranger peut être licencié dans une association affiliée à la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle.

ARTICLE 10

TIREUR DESIRANT CHANGER DE CLUB

Tout tireur licencié à la FFBT peut, s'il le désire, changer de club tous les ans.

Pour ce faire, il devra impérativement respecter les règles suivantes :

- Le tireur doit informer au plus tard le 31 octobre, avant la fin de l'année sportive, à l'aide d'une lettre recommandée le Président du club qu'il souhaite quitter et le Président de la Ligue du Centre FFBT.
- Si le délai de préavis et la procédure sont respectés, le Président du club ne peut s'opposer à la mutation du tireur ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

TIREUR DESIRANT CHANGER DE LIGUE

La procédure et les délais sont les mêmes que pour un changement de club.

EN CAS DE FORCE MAJEURE

Les mutations hors délais ne sont acceptées qu'en cas de force majeure ;

Exemple :

- Changement de domicile dans un autre département,
- Mutation professionnelle,
- Incorporation militaire dans un autre département.

La procédure reste la même qu'en cas de mutation normale.

En cas de litige, le Bureau Fédéral sera le seul arbitre.

ARTICLE 11

Si l'article 10 du présent Règlement Intérieur n'est pas rigoureusement appliqué, le tireur concerné se verra appliquer les règles du dit article pour une saison sportive supplémentaire.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus énoncés, entraînera des procédures disciplinaires qui pourront être engagées conformément aux dispositions du présent règlement en application de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 13

L'exercice fédéral commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 14

Pour être « porteur de voix » ou éligible à une Assemblée Générale du CD37FFBT, il faut, sauf dérogation spéciale du Comité Directeur, être licencié à la FFBT et l'avoir été avant le 30 juin de l'année précédente dans un club affilié au CD37FFBT, la date de règlement de la licence à la Fédération pouvant seule faire foi. En outre, les différentes candidatures au Comité Directeur devront être déposées au président du CD37FFBT contre récépissé, trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ou adressée par lettre recommandée au président du CD37FFBT de manière à être enregistrée au courrier arrivé dans les mêmes délais.

TITRE II : LES ASSEMBLEES

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Ordinaire du CD37FFBT se réunit conformément aux règles définies par les articles 9 et 10 des statuts.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, elle est convoquée par le président du CD37FFBT par courrier simple.

La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

ARTICLE 16

Sauf pour les élections qui ont lieu au scrutin secret les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts est dite extraordinaire à cause de son objet.

Elle est réunie conformément aux dispositions des articles 9-10 et 24 des statuts.

TITRE III : LES ORGANES DE DIRECTION

CHAPITRE I : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 18

La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 11 des statuts du CD37FFBT.

Il est réuni conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 19

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du CD37FFBT dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale et conformément aux directives fédérales.

ARTICLE 20

Les membres du Comité Directeur du CD37FFBT pourront être considérés comme démissionnaires après deux absences motivées ou non au cours du même exercice annuel, ou deux absences consécutives au cours du mandat.

- La décision d'exclusion définitive appartiendra au Comité Directeur du CD37FFBT après vote à la majorité absolue de celui-ci.
- Le ou les remplacements correspondants sur décision du Comité Directeur du CD37FFBT pourront s'opérer conformément à l'article 11 des statuts du CD37FFBT (cas de vacance).

Cette élection se déroulera suivant les critères d'élection du Comité Directeur du CD37FFBT.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 21

Le Bureau est composé du président du CD37FFBT, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

La liste des membres du Bureau spécifiant le rôle ou la fonction de chaque membre est proposée au Comité Directeur du CD37FFBT par le président au vote à la majorité simple.

ARTICLE 22

Le Bureau est l'exécutif du Comité Directeur. Le président représente le CD37FFBT dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le président peut donner délégation à des personnes en vue d'une mission particulière. La délégation est donnée pour la durée de la mission.

Le secrétaire général, sous l'autorité du président, est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière du CD37FFBT, sous l'autorité du président, est confiée au trésorier qui est responsable de sa bonne tenue devant les instances du comité départemental.

TITRE IV : LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23

Le nombre et les attributions des commissions sont déterminés par le Comité Directeur du CD37FFBT. Leur durée est d'une année reconductible. Chaque commission est composée d'au moins trois membres. Elle est présidée par un membre du Comité Directeur du CD37FFBT; le président du CD37FFBT est membre de droit de chaque commission.

ARTICLE 24

Abrogé

TITRE V : ORGANISATION SPORTIVE

CHAPITRE I – ORGANISATION DES COMMISSIONS SPORTIVES

ARTICLE 25

Les commissions sportives sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence. Pour l'ensemble des disciplines, il existe notamment les commissions sportives suivantes :

- commission d'arbitrage,
- commission des Jeunes.

ARTICLE 26

Sur proposition du Comité Directeur, plusieurs commissions peuvent être regroupées et/ou créées. Il définira leurs objectifs.

ARTICLE 27

Le président de chaque commission sportive est un membre du Comité Directeur élu par ce dernier, le cumul des présidences étant exclu.

ARTICLE 28

Les commissions sportives sont formées pour la durée d'un an reconductible.

ARTICLE 29

Chaque commission sportive se compose d'au moins trois membres dont le président.

Le Président du CD37FFBT est membre de droit de chaque commission.

ARTICLE 30

Les membres des commissions sportives sont désignés par le Comité Directeur. Ils sont recrutés parmi les licenciés du CD37FFBT ou parmi les membres du Comité Directeur.

ARTICLE 31

Chaque commission sportive est chargée de l'étude des questions relevant de sa compétence et de formuler des propositions qui sont soumises au Comité Directeur. Elle est responsable des missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 32

La Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle est seule habilitée à mettre en compétition, à tous les échelons, les titres de Champions de France, de Ligue, de Régions, de Départements ou de Villes, tant individuels que par équipes.

Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévues par les statuts ou le règlement intérieur.

Toute compétition autre que celles organisées par la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle ne peut être qualifiée d'officielle qu'après l'agrément ou l'accord préalable de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle

ARTICLE 33

Le CD37FFBT a vocation pour organiser les épreuves à son échelon dans toutes les disciplines.

ARTICLE 34

Le Comité Directeur décide de confier chaque année les compétitions départementales inscrites au calendrier sportif aux associations de son choix. Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux

dispositions définies par les cahiers des charges. L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de la Direction Technique Nationale.

Le calendrier des compétitions est arrêté par le Comité Directeur de la Ligue du Centre FFBT.

Pour chaque compétition organisée sous l'égide du CD37FFBT, seuls les matériels fournis par celui-ci seront utilisés à l'exclusion de tout autre sauf cas de force majeur ; ceci dans un but d'uniformisation et d'archivage.

De même, les associations organisatrices devront fournir du matériel suffisant autre que celui fourni par le CD37FFBT pour le bon déroulement des manifestations aussi bien au niveau équipement, intendance et arbitrage. Des endroits seront choisis par le CD37FFBT pour l'affichage, la publicité, les animations de nos partenaires sponsors et autres instances.

CHAPITRE I – DANS LE CADRE DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 35

La lutte et la répression contre le dopage font l'objet d'un règlement particulier pris en application des articles R 3634-1 à R 3634-2 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, les modalités du contrôle médical général sont fixées par le décret n° 2001-35 du 11 01 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage.

Ces deux règlements sont adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle; la Ligue du Centre FFBT et le CD37FFBT devront se conformer à ces deux règlements.

CHAPITRE II – DANS LE CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 36

De même, en matière disciplinaire générale, les procédures et les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre et appliquées par la Fédération de Ball-trap et de Tir à balle font l'objet d'un règlement spécifique conforme à un règlement type édicté par décret du Ministre des Sports.

Ce règlement est également adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle; la Ligue du Centre FFBT et le CD37FFBT devront s'y conformer.

TITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 37

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale du CD37FFBT, pourra être modifié par une Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

En cas de difficultés d'interprétation d'un article, la décision sera prise par le Comité Directeur du CD37FFBT convoqué spécialement à cet effet.

FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP.....	1
ET DE TIR A BALLE.....	1
COMITE DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE.....	1
*****.....	1
REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL 37 FFBT.....	1
TITRE I : AFFILIATION.....	1
TITRE II : LES ASSEMBLEES.....	4
TITRE III : LES ORGANES DE DIRECTION.....	5
TITRE IV : LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.....	6
TITRE V : ORGANISATION SPORTIVE.....	7
TITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	9